

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

ENCADREMENT RÉMUNÉRATIONS ENTREPRISES - (N° 3757)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Sebaoun et M. Gille

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 225-102 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapport prévoit la publication annuelle des enveloppes globales dévolues par chaque prestataire de services financiers à la rémunération des opérateurs financiers et des sommes réparties entre les différentes catégories d'opérateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accroître la transparence en matière de rémunération des opérateurs financiers. Il s'agit d'intégrer dans le rapport annuel de gestion mentionné à l'article L. 225-102 du code du commerce la publication annuelle des enveloppes globales dévolues par chaque prestataire de services financiers à la rémunération des opérateurs financiers et des sommes réparties entre les différentes catégories d'opérateurs. Cela répond à la proposition n° 16 du rapport d'information de M. Philippe HOUILLON sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux et des opérateurs de marchés (2009), soutenue par le groupe SRC dans sa contribution au rapport.